

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 134/23 IV-COM**

**Arrêt commercial - liquidation**

Audience publique du quatre juillet deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00313 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;  
Michèle HORNICK, conseiller;  
Carole BESCH, conseiller;  
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**1) la société anonyme SOCIETE1.),** établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son administrateur unique PERSONNE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

**2) PERSONNE2.),** pris en sa qualité d'administrateur unique de la société anonyme SOCIETE2.), en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son curateur, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

**appelantes** aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Christine Kovelter en remplacement de l'huissier de justice Carlos Calvo, les deux demeurant à Luxembourg, du 8 mars 2023 et d'un

acte de l'huissier de justice Gilbert Rukavina de Diekirch du 6 mars 2023,

comparant par Maître Marc Theisen, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t**

**1) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg**, ayant ses bureaux à L-2080 Luxembourg, Plateau du Saint-Esprit, représenté en instance d'appel par Madame le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

**intimé** aux fins du prédit acte Kovelter,

**2) Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch**, ayant ses bureaux à L-9237 Diekirch 4, Place Guillaume, représenté en instance d'appel par Madame le Procureur Général d'Etat près la Cour Supérieure de Justice,

**intimé** aux fins du prédit acte Rukavina,

**3) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

**intimé** aux fins du prédit acte Kovelter,

comparant par Maître Daniel Cravatte, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**4) Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-9242 Diekirch, 21, rue Alexis Heck, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE3.),

**intimé** aux fins du prédit acte Rukavina,

comparant par lui-même.

## LA COUR D'APPEL

Par jugement contradictoire du 22 février 2023, le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite la société anonyme SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE4.)) sur assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) qui se prévalait d'une créance de 92.102,41 euros du chef de TVA et de frais.

De ce jugement, qui a été signifié à la demande de l'ETAT à SOCIETE4.) le 21 mars 2023, la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) et PERSONNE2.), administrateur unique d'SOCIETE4.), ont relevé appel par deux actes d'huissier en justice des 6 et 8 mars 2023. Ils sollicitent à voir mettre à néant le jugement du 22 février 2023, d'annuler et de rabattre la faillite d'SOCIETE4.), de dire que les actes qui ont accompagné et suivi la déclaration de la faillite sont nuls, nonavenus et de nul effet, de dire que les fonctions de curateur et de juge-commissaire cesseront immédiatement, de remettre SOCIETE4.) au même et semblable état qu'avant le jugement dont appel et de décharger SOCIETE4.) de tous les frais. Ils demandent encore la condamnation de la *partie intimée* au paiement d'une indemnité de procédure de 7.500 euros.

L'ETAT soulève, à titre principal, l'irrecevabilité de l'appel au motif que les parties appelantes n'ont pas de qualité à agir, n'ayant pas été parties à la première instance. A titre subsidiaire, il conclut à la confirmation du jugement et sollicite en tout état de cause la condamnation des parties appelantes au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Le curateur soulève également l'irrecevabilité de l'appel pour émaner de personnes qui n'ont pas été parties au jugement de première instance. Quant au fond, il fait valoir qu'à part un actif de 7.162,18 euros sur un compte bancaire, aucun autre actif n'a été découvert et que le passif est constitué de la seule déclaration de créance de l'ETAT.

Madame le Procureur Général d'ETAT conclut également à l'irrecevabilité de l'appel introduit par des personnes qui n'ont pas été parties à la première instance.

Les appelants n'ont pas pris de conclusions en réponse à celles notifiées par les parties intimées avant l'ordonnance de clôture du 12 juin 2023.

Ils ont déposé le 30 juin 2023 au greffe de la Cour des conclusions notifiées le 13 juin 2023 et un acte de désistement d'instance daté au 12 juin 2023 et notamment reçu par Maître Daniel Baulisch le 14 juin 2023.

Ces actes, notifiées après la clôture de l'ordonnance et non accompagnés d'une demande de révocation de celle-ci, sont irrecevables en application de l'article 224 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'égard du jugement déclaratif de faillite, le droit d'appel appartient uniquement à ceux qui ont été parties en première instance.

Il s'ensuit que PERSONNE3.) et PERSONNE2.), qui n'ont pas été parties au jugement déclaratif de faillite, ne peuvent attaquer ce jugement par la voie d'appel (Cour de Cassation, 1er février 1951, P.15, p.102).

Leur appel est dès lors irrecevable.

L'ETAT demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 750 euros.

Comme il paraît inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des frais irrépétibles, il y a lieu de faire droit à cette demande et de condamner les parties appelantes à lui payer une indemnité de 500 euros.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

dit irrecevables les conclusions des appelants du 13 juin 2023 et l'acte de désistement daté du 12 juin 2023,

dit l'appel introduit par la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE2.) irrecevable,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE2.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG une indemnité de procédure de 500 euros,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) et PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.